

COMPTE-RENDU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 15 DECEMBRE 2008

L'AN DEUX MILLE HUIT le 15 décembre à 19h30, le Conseil Municipal de la Commune de BOULIAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre FAVROUL, Maire.

Date de convocation : 9 décembre 2008

ETAIENT PRESENTS : Mmes, Milles, MM, Lysiane BARDET, Anita BONNIN, Marie BOYER, Marie-Claire CAILLOU, Catherine CHAILLON, Anne-Marie DARAN, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Marie-France FRADIN, Patricia LHYVERNAY, Christine WANNER, Dominique ALCALA, Jean-Pierre BERTRAND, Christian BLOCK, Fabrice BROUCAS, Jean-Pierre FAVROUL, Jean-Pierre FIORUCCI, Patrick JACQUART, Franck LECALIER, Richard SCHMIDT, Michel THIBEAU.

POUVOIRS DONNES :

Mme Florence PITOUN à M. Franck LECALIER
M. Frédéric DELHOMME à M. Richard SCHMIDT

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 21 suffrages exprimés : 23

APPROBATION COMPTE-RENDU DU 24 NOVEMBRE 2008 : Monsieur le Maire soumet le compte-rendu du Conseil du 24 novembre 2008 au Conseil municipal, qui l'approuve à l'unanimité.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme Lysiane BARDET

2008-12-01

BUDGET PRINCIPAL – DECISION MODIFICATIVE N°2

Monsieur le Maire propose d'ajuster les crédits comme indiqué ci-dessous.

Section de fonctionnement			Section d'investissement				
Dépenses		Recettes	Dépenses			Recettes	
6238	Divers	35 000 €	2031 Op 911	Frais d'études	6 000 €		
			2042	Sub. d'équ. pers. de dr. privé	4 500 €		
6411	Perso. Tit.	10 000 €	2188 Op 907	Autres immo corp	-3 100 €		
022	Dépenses imprévues	-46 000 €	2188 Op 908	Autres immo corp	3 100		
66111	Intérêts ech	1 000 €	2313 Op 907	Constructions	-22 500 €		
			2113 Op 910	Constructions	11 000 €		
			2113 Op 920	Constructions	5 500 €		
			45811	Dép.à Subd.	-4 500 €		
Total		0 €	Total		0 €		

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les transferts de crédits retracés ci-dessus.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2008-12-02

BUDGET CLSH – DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire propose d'ajuster les crédits comme indiqué ci-dessous.

Section de fonctionnement			
Dépenses		Recettes	
6238	Divers	7 000 €	
6413	Perso.non Tit.	-7 000 €	
Total		0 €	

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal vote les transferts de crédits retracés ci-dessus.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2008-12-03

TARIFS DES TRANSPORTS SCOLAIRES - MODIFICATION

Monsieur le Maire rappelle que le transport scolaire pour les collèges Rayet et Yves du Manoir est assuré par la Communauté Urbaine de Bordeaux. La CUB prend en charge 90 % de la dépense, les 10% restants étant dus à la charge de la commune.

Le tarif 2007/2008 était de 84 € par enfant. Pour information, le coût payé par la commune pour cette même période a été de 252,72 €, soit 10% plus cher que l'année précédente.

Aussi, il est proposé de fixer le tarif du transport scolaire pour l'année 2008/2009 à 90 € par enfant soit une augmentation de 7%. La facturation du service peut être réalisée en 2 fois (50% en février, 50% en mai).

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- De fixer à 90 € par enfant le tarif du transport scolaire par enfant pour l'année 2008/2009.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2008-12-04

MISSION LOCALE DES HAUTS DE GARONNE – COTISATION

Le maire rappelle que la commune adhère à la Mission locale des Hauts de Garonne, organisme qui travaille pour l'insertion sociale et professionnelles des jeunes. Il explique que la cotisation 2008 se monte à 3 897,60 € et demande au conseil d'approuver le versement de cette cotisation.

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré décide :

- De participer financièrement à l'action de la Mission locale des Hauts de Garonne pour un montant de 3 897,60 €

<u>Vote</u>	Pour	23	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

2008-12-05

AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE

Monsieur le Maire explique que la commune va être confrontée à deux actions en justice dont il résume ainsi les éléments :

Affaire M. Mme HOLFELD

M. et Mme HOLFELD, 40 ter avenue de la Belle Etoile 33270 BOULIAC ont construit un mur de clôture et procédé au remblaiement de leur terrain sans aucune autorisation. De surcroît, cet ouvrage ne respecte en aucun point les conditions techniques règlementaires. Malgré diverses correspondances et tentatives de règlement à l'amiable, aucune régularisation n'a été faite. Une conciliation devant le Médiateur de la République a été proposée, en vain. Il y a lieu de transmettre le procès-verbal d'infraction au Ministère Public pour une action en justice.

Affaire M. PLACIER

Monsieur PLACIER domicilié 23 allée du Ruisseau conteste le stationnement du véhicule de son voisin Monsieur STEFANINI habitant au 38 de la même voie. Après analyse, il s'avère que le stationnement du fourgon en question ne présente aucun danger ni restriction pour la circulation des piétons et des automobilistes du lotissement. Monsieur PLACIER met la commune au Tribunal Administratif de Bordeaux.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De donner tous pouvoirs au Maire pour ester en justice dans les affaires opposant M. PLACIER à la commune, et M. et Mme HOLFELD à la commune

<u>Vote</u>	Pour	23	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

2008-12-06

PROJET ST JAMES – ACCORD DE PRINCIPE

Monsieur le Maire explique que le restaurant le Saint James travaille actuellement sur un projet d'urbanisme tout à fait remarquable et participant d'une mise en valeur du territoire de la commune.

Il propose donc au Conseil de voter un accord de principe sur la mise en place de ce projet en vue de la procédure de révision simplifiée du Plan Local d'Urbanisme qui permettra de le mettre en œuvre.

Il ajoute qu'une réunion sera spécialement organisée en janvier sur ce dossier.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- De voter un accord de principe pour le projet d'urbanisme du restaurant le Saint James en vue de la procédure de révision simplifiée du Plan local d'urbanisme

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2008-12-07

CREATION REGIE MULTI-SERVICES

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes dite « Multi-services » auprès de la mairie de Bouliac.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Prix des inscriptions au CLSH pour les mercredis, les vacances et les camps
- Prix des inscriptions à la cantine au mois
- Prix des inscriptions à la garderie au mois
- Prix des forfaits de transport scolaire au semestre ou à l'année
- Prix des inscriptions aux cours d'anglais au trimestre ou à l'année

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par délivrance de quittances informatiques éditées par un logiciel approprié sous les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire, virement ; la tenue du journal à souches est abandonnée ;

ARTICLE 6 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse auprès du comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations recettes à tous les versements d'encaisse et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : le régisseur est assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie de recettes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2008-12-08

CREATION REGIE D'AVANCE FESTIVITES CLSH

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie d'avance, dite « festivités CLSH » auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la commune de BOULIAC

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année;

ARTICLE 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation

ARTICLE 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques

ARTICLE 6 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 500 €;

ARTICLE 8 : les régisseurs versent auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à l'issue de la période de fonctionnement des régies ;

ARTICLE 9: le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie de recettes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

<u>Vote</u>	Pour	23	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

2008-12-09

CREATION REGIE DE RECETTES FESTIVITES CLSH

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes, dite « festivités CLSH » auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la commune de BOULIAC

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Prix de la restauration proposée

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par délivrance de quittances manuelles extraites d'un carnet à souche sous les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire ;

ARTICLE 6 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse auprès du comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois;

ARTICLE 10: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations recettes à tous les versements d'encaisse et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11: le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie de recettes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2008-12-10

CREATION DE 2 REGIES CLSH TEMPORAIRES
POUR LES CAMPS DE FEVRIER 2009

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué deux régies d'avances, dites « camp 1 » et « camp 2 » auprès du Centre de Loisirs Sans Hébergement de la commune de BOULIAC ;

ARTICLE 2 : ces régies sont installées à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : les régies fonctionnent du 13 au 20 février 2009 pour la 1^{ère} et du 15 au 20 février pour la 2^{nde} ;

ARTICLE 4 : Dans le cadre de camps de vacances se déroulant pour la 1^{ère} au Dolan, la Fouley en Suisse pour des enfants âgées de 13 à 16 ans, pour la 2^{nde} au Mont d'Olmes Pyrénées 4 à 12 ans, les régies paient les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Frais médicaux
- Frais de transports
- A titre exceptionnel, toute dépense impérieuse liée à la sécurité des personnes

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom de chacune des deux régies ;

ARTICLE 6 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- numéraires
- carte bleue (uniquement pour la régie « camp 1 »)

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'avance à consentir à chacun des régisseurs est fixé à 3 500 € pour la régie « camp 1 » et 500 € pour « camp 2 ».

ARTICLE 9 : les régisseurs versent auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à l'issue de la période de fonctionnement des régies ;

ARTICLE 10: les régisseurs ne sont pas assujettis à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : les régisseurs percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création de deux régies d'avance dans les conditions mentionnées ci-dessus.

<u>Vote</u>	Pour	23	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

2008-12-11

CREATION REGIE BIBLIOTHEQUE

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes dite « bibliothèque » auprès de la mairie de Bouliac.

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Prix des cotisations à la bibliothèque à l'année
- Prix du droit d'accès temporaire à internet

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par délivrance de quittances manuelles extraites d'un carnet à souche sous les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire ;

ARTICLE 6 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500 €;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse auprès du comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations recettes à tous les versements d'encaisse et au minimum une fois par trimestre ;

ARTICLE 11 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie de recettes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2008-12-12

CREATION REGIE D'AVANCE MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie d'avance, dite « manifestations culturelles » auprès de la mairie de BOULIAC en lieu et place de l'ancienne régie du même nom ;

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Prestations artistiques (orchestre)

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom de la régie ;

ARTICLE 6 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 € ;

ARTICLE 9 : les régisseurs versent auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à l'issue de la période de fonctionnement des régies ;

ARTICLE 10 : le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 : le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie d'avance dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2008-12-13

CREATION REGIE DE RECETTES MANIFESTATIONS CULTURELLES

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes, dite « manifestations culturelles » auprès de la mairie de BOULIAC en lieu et place de l'ancienne régie du même nom ;

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

- Prix de la restauration proposée
- Prix des entrées de spectacles

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par délivrance de quittances manuelles extraites d'un carnet à souche ou de tickets sous les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire ;

ARTICLE 6 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 € ;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse auprès du comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10: Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations recettes à tous les versements d'encaisse et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11: le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie de recettes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

<u>Vote</u>	Pour	23	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

2008-12-14

MODIFICATION REGIE JUMELAGE

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008 ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie d'avance, dite « jumelage » auprès de la mairie de BOULIAC en lieu et place de l'ancienne régie du même nom ;

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation
- Frais de Transports
- Entrées de spectacles, visites culturelles

ARTICLE 5 : un compte de dépôt de Fonds Trésor est ouvert au nom de la régie ;

ARTICLE 6 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires
- Chèques
- Carte bancaire

ARTICLE 7 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €;

ARTICLE 9 : les régisseurs versent auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses à l'issue de la période de fonctionnement des régies ;

ARTICLE 10: le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Oùï ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie d'avance dans les conditions mentionnées ci-dessus.

<u>Vote</u>	Pour	23	Abstention	0	Contre	0
--------------------	------	----	------------	---	--------	---

2008-12-15

MODIFICATION REGIE LOCATION DES SALLES
ET DROITS DE PLACE

Le Conseil municipal de BOULIAC,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R. 12617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être alloué aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics, et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 décembre 2008;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER : il est institué une régie de recettes dite « location des salles et droits de place » auprès de la mairie de Bouliac en lieu et place de l'ancienne régie du même nom ;

ARTICLE 2 : cette régie est installée à la Mairie de BOULIAC, 20 Place Camille Hostein 33270 BOULIAC ;

ARTICLE 3 : la régie fonctionne toute l'année ;

ARTICLE 4 : la régie encaisse les produits suivants :

- Prix des locations des salles
- Prix des droits de place (vide-grenier, marchés, expositions...)
- Prix des photocopies

ARTICLE 5 : les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées par délivrance de quittances manuelles extraites d'un carnet à souche sous les modes de recouvrement suivants : chèque, numéraire ;

ARTICLE 6 : l'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

ARTICLE 7 : un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur ;

ARTICLE 8 : le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €;

ARTICLE 9 : Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse auprès du comptable assignataire dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 10 : Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations recettes à tous les versements d'encaisse et au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 11 : le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12: le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 : le Maire et le comptable assignataire de la commune de BOULIAC sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision ;

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide la création d'une régie de recettes dans les conditions mentionnées ci-dessus.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2008-12-16

DOMAINE D'AMANIEU
CESSION DE TERRAIN A TITRE GRATUIT

Considérant l'engagement par la société NEGOCIM de rétrocéder pour l'euro symbolique à la commune de Bouliac, dans le cadre du lotissement Amanieu, en vue d'une construction de logements avec des lots en accession à la propriété dans le cadre d'une procédure sociale ainsi que d'un équipement de loisirs, une partie des parcelles de terrain figurant au cadastre sous les références suivantes :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieu-dit	Contenance
	AE	448, 453, 456	Lieu-dit Fayzeau	19 277 m ²

Où ces explications, le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- approuve l'acquisition pour l'euro symbolique du bien mentionné ci-dessus
- autorise le Maire à signer tout document relatif à l'acquisition du bien

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

Avant de lever la séance, le Maire tient à féliciter Jean-Pierre Fiorucci, délégué conseiller au sport et à la vie associative, pour la réussite du Téléthon 2008, et précise qu'il organisera une réception pour remercier tous les participants. Jean-Pierre Fiorucci remercie le Maire, et félicite à son tour toutes les personnes qui se sont investies dans cette manifestation.

Le Maire tient également à féliciter l'ensemble des élus pour leur investissement et leur efficacité pour les compétences qui leur ont été confiées, et les encourage à continuer dans cette voie.

La séance est levée à 20 h 15.